

dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies en date du 28 juin, ainsi conçu : « Appelez à voter pour Délégué Conseil supérieur, électeurs Marquises, Gambier, Rapa votant pour Conseil général.

— Décret suit » ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 6 juillet 1894 est et demeure rapporté.

Art. 2. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 25 novembre 1894, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 3. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret.

Art. 4. Sont admis à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux listes arrêtées le 31 mars, telles que changements ordonnés par décisions du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les chefs de district dans les autres localités publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 5. Les assemblées électorales se tiendront, à Papeete, à la mairie ; dans les districts, à la Farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil ; dans les archipels, au lieu qui sera désigné par l'Administrateur ou le Chef de poste.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire ; dans les districts, par le chef ou, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur ; aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu par l'Administrateur ; dans les îles Tubuai, Raivavae et Rapa par le Chef de poste.

Art. 6. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.